## Cours de Droit Civil (UFR Amiens)

Jérémy B.

## Table des matières

1	Intı	duction Générale	3
	1.1	e droit civil	3
		1.1.1 La définition du droit civil	3
		1.1.2 La place du droit civil	4
	1.2	e code civil	4
		1.2.1 Les origines du code civil	4
		1.2.2 Le destin du Code civil	7
I	Le	règles de droit objectif	ιo
2	Pro	os préliminaires	11
	2.1	a notion de règle de droit	11
		2.1.1 Les caractères de la règle de droit	11
		2.1.2 La règle de droit et les autres "règles de vie"	12
3	La s	ource principale des règles de droit : les texte légaux	13
	3.1	a "pyramide des textes légaux"	13
		3.1.1 Les différents textes légaux	13
	3.2	a hiérarchie entre les différents textes légaux	18
		3.2.1 La primauté d'un texte supérieur sur un texte infé-	1.8

## Chapitre 1

## Introduction Générale

L'idée que le/la juriste a une grande mémoire est fausse. Le code civil est conséquent. Le raisonnement, l'argumentation, et la rigueur sont les qualités d'un juriste.

## 1.1 Le droit civil

## 1.1.1 La définition du droit civil

Gérard Cornu a été doyen (le plus âgé, ou celui qui dirige), disait dans "Vocabulaire Juridique" : "Partie fondamentale du droit privé comprenant les règles relatives aux personnes, aux biens, à la famille, aux obligations, et plus spécialement aux divers contrats".

Le droit civil n'est qu'une partie du droit privé. Le droit commercial, le droit des sociétés font partie du droit privé mais ne font pas partie du droit civil par exemple.

Le droit à l'image, le mariage, le PACS... relèvent du droit des personnes et donc du droit civil. Mr Cornu nous parle aussi du droit des biens : mobilier et immobilier; qui relève du droit civil lui aussi.

Le doyen Cornu parle aussi des contrats, qui est un accord de volonté entre deux personnes (au moins) qui par cet accord convienne de réaliser une opération quelquonque (par exemple, contrat de vente entre un acheteur et un vendeur).

Enfin, les obligations font partie du droit civil. En droit civil, on parle d'obligation quand une personne donnée (un débiteur) doit de l'argent à une personne (le créancier). Exemple : une personne faisant du vélo ne voit pas un piéton qu'il renverse. Ce piéton finit blessé. Dans ce cas là, en droit français, le cycliste est responsable de l'accident qu'il a commis à l'égard de ce piéton, ce cycliste est responsable du dommage causé. Celui-ci doit donc indemnisé ce piéton. Il y est tenu et donc

obligé. Cycliste: débiteur; piéton: créancier. 1

Les assurances dites "responsabilité civile" indemnisera à ma place les dommages que je cause.

## 1.1.2 La place du droit civil

"Le droit civil est donc une partie fondamentale du droit privé" Mr Cornu.

- Droit privé : le droit privé s'oppose au droit public. On parle de droit privé dès l'instant où l'on s'intéresse aux règles qui concernent le rapport des individus entre eux. Exemple : les règles qui concernent les rapports entre un propriétaire d'un appartement et un locataire sont des règles de droit privé.<sup>2</sup>.
- Droit public : On s'intéresse aux rapports entre les citoyens et l'État, les citoyens et les collectivités locales. Mais aussi entre l'État et les collectivités.<sup>3 4</sup>

## 1.2 Le code civil

## 1.2.1 Les origines du code civil

L'essentiel du droit civil est dans le code civil. Le fait qu'en droit Français, l'essentiel du droit civil soit dans le code civil est une spécificité française. Qui dit code dit organisation rationnelle et pédagogique des matières traitées dans ce code. Si il n'y a pas de code, il n'y a pas cette organisation rationnelle et donc des magistrats faisant jurisprudence. <sup>5</sup>

Derrière le code civil, il y a Napoléon qui aurait dis "C'est l'oeuvre de ma vie". En effet, il a eu la volonté politique qu'il y ait, en France, un code civil depuis 1804

## L'élaboration du Code civil

**État des lieux avant 1804 :** Il faut distinguer deux périodes historiques, avant la révolution française, puis de la révolution jusqu'à 1804. Avant la révolution : ancien droit français. De la révolution jusqu'à 1804 : droit intermédiaire.

Ce qui caractérise l'ancien droit français concernant les règles du droit civil, c'est la diversité des règles concernant leur origine. Diversité

<sup>1.</sup> Il est à noter qu'il y a des cas atténuants : piéton suicidaire par exemple, fort vent donc plus le contrôle du véhicule dans ce cas ci

<sup>2.</sup> Contrat entre le locataire et le propriétaire

<sup>3.</sup> Les réformes régionales de 2015 sont du droit public

<sup>4.</sup> Le droit constitutionnel est du droit public

<sup>5.</sup> qui dit code dit à priori facilité

entraine divisions. Le droit est un éclatement.

Dans l'ancien droit français, il y avait des provinces qui relevait du droit écrit.

Ces provinces était au sud de la France, le midi, où l'on parlait la langue d'Oc, leurs règles de droit civil qui s'y appliquaient étaient donc des règles qui avaient été mises par écrit et influencés par le droit romain.  $^6$ 

Derrière ces textes, il y avait l'idée que les textes romains avaient une rationalité supérieure.

Au nord et au centre de la France, les pays aux langues d'Oïl ont un droit civil dit coutumier. Un droit qui correspond à une pratique répétée dans le temps (la coutume <sup>7</sup> donc). Ces coutumes se transmettent oralement. <sup>8</sup>

Les règles écrites s'opposent donc aux règles orales.

On distingue des coutumes principales et des coutumes secondaires. Voltaire, avant le début de la révolution avait dénombré près de 60 coutumes principales et de 300 à 700 coutumes locales. Sur le même sujet, il pouvait y avoir plusieurs réponses possibles, radicalement différentes. Voltaire : "On change de lois <sup>9</sup> en voyageant aussi souvent que de chevaux".

Il y a aussi des règles de droit civil qui viennent de l'église. Ce sont des règles venant du "droit canoniques". <sup>10</sup> L'église régit donc, à l'époque, un certain nombre de domaines, comme le mariage.

Encore une dernière source de droit : le droit royal, qui provient des ordonnances royales, mais de manière assez minimes.

Bilan : À cette époque c'est le bordel :

- Lois locales : orales/coutumes au centre et au nord de la France, écrites au sud
- Lois nationales : Église ou lois royales

L'exploit de Napoléon est donc de produire une seule source de lois, ce que la révolution Française n'as jamais réussi à faire.

Il est à noter que dans certains pays de par le monde, les lois coutumières existent encore.

## Caractéristique du droit intermédiaire :

Il y a dans le code canonique qui s'appliquait à tout le monde. Le nouveau principe de la laïcité venu avec la révolution est donc important. Toutes les règles du droit intermédiaire sont donc laïque, l'Église n'a donc pas à interférer dans les dispositions qui s'appliquent aux

<sup>6.</sup> Ces règles sont écrites en latin

<sup>7.</sup> La coutume est une loi qui s'impose d'elle même par sa répétition, personne n'est là pour la faire appliqué

<sup>8.</sup> Par nécessité pratique, ces règles orales se sont retrouvés à l'écrit. La coutume a été rapporté, non rationalisé : c'est un coutumier.

<sup>9.</sup> coutume

<sup>10.</sup> il existe un code canonique qui possède des canons, et non des articles

citoyens.

Le signe de cette évolution est le mariage à la mairie. Les églises qui tenaient donc les registres de l'état civil n'en sont plus responsable, cette responsabilité allant désormais aux mairies.

Article 17 de la DDHC : "La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé".

Enfin, il y a égalité des citoyens entre eux, article 1 de la DDHC : "Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit".

Ces principes rompent avec l'ancien régime. Les révolutionnaires ont passés beaucoup de temps à légiférer et batir un nouvel ordre juridique. D'où leur attachement à la loi dont l'objectif est de batir une société égalitaire.

## La promulgation du Code civil

De 1790 à 1799, il va y avoir quatre tentatives pour donner à la France un code civil. Ce qui montre qu'il n'était pas facile d'élaborer et faire passer un seul code civil.

La cinquième tentative sera la bonne parce que le premier consul Bonaparte <sup>11</sup> va charger une commission le 14 aout 1800 de préparer un code civil.

## Les auteurs du Code civil

Cette commission est dirigée par Cambacérès, qui était un avocat ayant été ministre de la justice. Avec lui, il y a Tronchet, qui était président du tribunal de cassation (ancêtre de la cour de cassation), et sénateur de la Somme en 1801. Mais aussi Bigot de Préameneu, juge au tribunal de cassation. Maleville, juge également au tribunal de cassation. Le dernier est Portalis.

Ces cinq juristes vont, en quatre mois, rédiger le code civil. Or, le code civil ne va être promulgué qu'en 1804.

Il y a un discours préliminaire au code civil que l'on attribue à Portalis. Ce discours permet d'expliquer ce qu'est le code civil.

Le projet de code civil a été envoyé à tous les magistrats de France, afin d'être commenté et critiqué afin d'amélioré encore les choses. Ceci a pris un peu de temps.

Mais en fait, ce qui a pris le plus de temps est le fait que le projet a été présenté devant plusieurs assemblées et devant la difficulté législative, le projet a trainé en longueur.

Quand Bonaparte est devenu Napoléon, qu'il est devenu empereur, il l'a fais passé en "tapant sur la table" en 1804.

De par ses nombreuses participations aux séances de travail de rédaction du code civil, il déclarera que c'est l'oeuvre de sa vie.

 $<sup>11.\,</sup>$ qui a pris le pouvoir le 9 novembre 1799

C'est donc grâce à la volonté politique de Napoléon que le code civil sera promulgué le 21 Mars 1804.

Il faut savoir que le code civil a été découpé en 36 lois qui ont été fusionnés. Au moment de sa promulgation, le code civil a 2281 articles. Il est entendu que toutes les anciennes dispositions datant soit de l'ancien régime soit du droit intermédiaire sont abrogés.

En soumettant tous les Français aux mêmes règles, Napoléon crée l'unité, ce qui, pour lui, a une forte valeur politique.

#### Les idées directrices du Code civil

Ce qui est important dans le code civil, c'est bien sûr l'uniformisation des règles.

Dans la grande diversité des règles avant le code civil, il y a eu une prise des meilleurs textes qui existaient. Le code civil n'a pas été construit à partir de rien. En cela, les rédacteurs du code civil ont expliqués que le code était la réunion de toutes les règles ayant pré existés.

S'agissant d'un domaine particulier, le droit de la famille, qui dans l'ancien droit était régit par l'église, dans le code civil, il devient un modèle de société. Ce modèle de société est basé sur le mariage. Mariage conçu comme patriarcal avec le mari comme maitre et seigneur. La femme était juridiquement considéré comme incapable (le mari devait donner son accord sur tout).

Le code civil est d'inspiration bourgeoise et libéral (l'individuel étant mis en avant sur le collectif). Art 544 du code civil : <sup>12</sup> "La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la façon la plus absolue"

#### 1.2.2 Le destin du Code civil

#### Le destin National

## Qu'est-devenu le code civil de 1804 par rapport au code civil d'aujourd'hui?

La table des matières est le plan du code civil.

Le code civil de 1804 est composé de quatre parties, le titre préliminaire et trois livres. Le titre préliminaire en 1804 est "De la publication, des effets et de l'application des lois en général", le libre Ier : "Des personnes", livre Ilème : "Des biens et des différentes modifications de la propriété", livre IIIème : "Des différentes manières dont on acquiert la propriété". Le tout en 2281 articles.

Aujourd'hui, il y a toujours un titre préliminaire, mais 5 livres. Le titre préliminaire est le même qu'en 1804. Les trois premiers livres du code version 2015 sont les mêmes qu'en 1804. Les deux nouveaux

<sup>12.</sup> Créé en 1804, toujours en vigueur

livres sont : Livre IVème  $^{13}$  : "Des suretés" ; Livre Vème  $^{14}$  : "Dispositions relatives à Mayotte". Le code civil de 2015 comporte 2534 articles.

On pourrai se dire que les deux tiers n'ont pas changés, donc que le code civil de Napoléon s'appliquerai encore. Ceci est à moitié juste. Ou à moitié faux...

En effet beaucoup de choses ont changés comme si, dans un bâtiment ancien, on gardait la façade puis on changeait l'intérieur. Le droit des personnes et le droit de la famille ont profondément changés, notamment le côté patriarcal du droit ou encore le mariage pour tous, le PACS...

En revanche, il y a des dispositions qui sont toujours les mêmes, qui n'ont pas changés depuis 1804. Par exemple, environ 80% des textes concernant les biens n'ont jamais changés, ce qui montre la grande qualité du code civil écrit en 1804.

Article 1382 qui s'applique toujours : "Tout fait quelquonque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui de la faute... à le réparer" Cet article a franchi le temps. Un code bien fait permet aux juges d'appliquer des principes anciens à la réalité du monde moderne. Cet article est par exemple utilisé dans les accidents de voiture.

#### Le destin International

Il faut distinguer deux périodes sur le destin internationnal du code civil : une période qui est l'age d'or du code civil (au 19e siècle), à cet age d'or a succédé un déclin au 20e siècle.

Le succès du code civil résulte d'abord du fait des victoires militaires de Napoléon. Il appliquait le code civil aux pays conquis. Napoléon a conquis la Belgique, le Luxembourg et certains cantons Suisses. Quand Napoléon est défait, ces pays vont se débarrasser du code civil.

En revanche, en dehors des conquêtes militaires, le code civil est un exemple dans le monde entier, le Brésil (en 1831) le prendra en exemple comme le Chili (en 1835), le Québec (en 1870) ou encore la Roumanie (en 1865).

Pourtant, au 20ème siècle va suivre une période de déclin car à côté du code civil Français, il va y avoir le code civil Allemand (le BGB) qui lui aussi va unifier une nation (en 1900). Celui ci sera donc aussi une référence dans d'autres pays du monde. Le Brésil va adopter le code civil allemand en 1916 comme le Mexique en 1928 ainsi que le Japon.

Il y a aussi le code civil Suisse de 1912 qui va influencer certains pays.

Au 20ème siècle, on voit apparaître deux grands systèmes juridiques, des pays de droit écrit. Ce sont essentiellement les pays du vieux continent mais surtout les pays de l'Europe du Sud. Ces pays

<sup>13.</sup> Apparu en 2006

<sup>14. 2002-2006</sup> 

s'opposent au monde Anglo-Saxon qui sont des pays de la commonlaw.

Il s'oppose au système romano-germanique car il y a pas ou peu de code, pas ou peu de lois. Tout repose sur les décisions des juges qui palient aux manques de la loi. Ils appliquent la règle du précédent.

Le code civil va pérycliter car les pays anglo-saxons vont se developper et donc imposer le système de la common-law.

À l'occasion du bi-centenaire du code civil, un bilan va pouvoir être dressé. Le code civil est une oeuvre de cohérence et donc regardé à l'étranger quand il n'y a pas de solutions dans le droit nationnal. Le code civil est comparable à la langue Française.

# Première partie Les règles de droit objectif

## Chapitre 2

## Propos préliminaires

On définit le droit objectif comme l'ensemble de toutes les règles juridiques applicables. Si on le définit en France, c'est l'ensemble des règles applicables en France.

Quand on parle de droit positif, on sous entend droit objectif positif. C'est l'ensemble des règles juridiques applicables à un moment donné.

Quand on parle du droit positif Français, on parle du droit objectif qui s'applique maintenant en France.

## 2.1 La notion de règle de droit

## 2.1.1 Les caractères de la règle de droit

Art 212 du code civil : "Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance".

L'article 212 a un caractère **général et impersonnel**, il s'applique à tous les époux sans en désigner un en particulier.

La loi utilise le verbe "devoir", la loi a donc un caractère d'**obligation**. Parfois, ce caractère découle de l'interdiction d'empêcher une possibilité offerte par la loi.

Art 218 : "Un époux peut donner mandat à l'autre de le représenter dans l'exercice des pouvoirs que le régime matrimonial lui attribue". Cette loi a un caractère obligatoire tout de même. Elle impose de laisser la possibilité de. On ne peut pas empêcher que cette possibilité existe.

**Caractère coercitif**: il y a un aspect de contrainte. Ce qui caractérise la règle de droit, c'est qu'elle est coercitive. Si les règles ne sont pas respectés, il y a dommages et intérêts. En pénal, la contrainte se traduit par l'emprisonnement, les amendes... Tout cela aboutit à ce que la règle de droit soit une contrainte et que cette contrainte mette en jeu l'état.

## 2.1.2 La règle de droit et les autres "règles de vie"

## Règle de droit et règle morale

Le but de la règle morale tend au perfectionnement intérieur de l'homme et à l'épanouissement de sa conscience.

Le but de la règle de droit est le maintient de l'ordre social, éviter l'anarchie.

Lorsque l'on parle de règle morale, sa violation n'est pas sanctionné par l'État. La sanction est intérieur à la personne. Il y a cependant parfois quelques passerelles, des cas où la règle de droit fait appel à la morale. Par exemple, l'article 1133 dit que si un contrat ne respecte pas les règle de bonne moeurs, ce contrat devra être annulé.

## Règle de droit et règle religieuse

Dans le cas d'une règle religieuse, la finalité est le salut de ses fidèles en relation avec Dieu (un ou plusieurs selon la religion). La règle de droit est d'expression laïque comme nous l'avons déjà expliqués. Dans le système Français, ces deux règles sont séparés par principe. Les deux sont donc indépendantes.

Il est possible de se marier à la fois non religieusement et religieusement, indépendamment l'un de l'autre. Si il y a mariage religieux (qui est facultatif car laissé à la liberté de conscience de chacun) mais intervient forcément après le mariage non religieux. Le "ministère du culte" ne peut marier que si l'on lui montre l'acte d'état civil de mariage. Si il ne le fait pas, il encoure une sanction pénale.

L'ordre civil et l'ordre moral sont bien séparés et fonctionnent plus ou moins harmonieusement chacun dans sa sphère, dans un respect mutuel

Il existe cependant des pays où il n'existe pas de frontières entre règles religieuses et règles civil.

## Chapitre 3

# La source principale des règles de droit : les texte légaux

## 3.1 La "pyramide des textes légaux"

## 3.1.1 Les différents textes légaux

## La constitution

L'étude de la constitution relève du droit public. La constitution actuellement en vigueur est la constitution de la Ve république du 4 octobre 1958.

Si l'on parle de la constitution, on doit se référer au préambule : la partie la préliminaire de la constitution qui consiste en une proclamation solennelle de principes fondamentaux.

Il y a quelque chose d'essentiel dans ce préambule : "le peuple Français proclame son attachement à la DDHC de 1789 confirmée et complétée par le préambule de la constitution de 1946".

La DDHC de 1789 et le préambule de 1946 ont donc valeur constitutionnel.

### Bloc constitutionnel:

- constitution de 1958
- DDHC de 1789+préambule de 1946
- les "principes fondamentaux reconnus par les lois de la république" <sup>1</sup> (principes dégagés par le conseil constitutionnel quand il est saisi)

<sup>1.</sup> Par exemple, en 1971, le CC a rendu une décision : a considéré que le principe de la liberté d'association était fondamental et reconnu par les lois de république. Il a donc valeur constitutionnel.

la charte de l'environnement de 2004.
Le tout s'applique.

#### Les textes internationaux

Cela correspond aux traités, aux accords, aux conventions ratifiés.

La constitution de 1958 donne une place à ces textes. L'article 55 dispose : "Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieur à celle des Lois."

Puisque les textes internationaux sont devant la loi, on parlera de droit supranationale.

Un texte international important est la CEDH<sup>2</sup> signée le 4 novembre 1950. Ce texte n'a rien à voir avec l'Union Européenne. Ce texte est important car proclame un certain nombre de droits comme à l'article 8 qui dispose : "Toutes personnes a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance".

C'est la CEDH, la Cour Européenne des Droits de l'Homme qui statue contre les États qui ne respecte pas la convention.

S'agissant de l'UE, tout est parti du traité de Rome du 25 Mars 1957, qui a créé la CEE<sup>3</sup>, l'ancêtre de l'UE. Puis Maastricht du 7février 1992, puis enfin le traité de Lisbonne du 13 décembre 2007. Ceci, avec deux corollaires, créer un grand marché avec deux principes, libre circulation des marchandises et des personnes (Schengen).

Il y a un certain nombre de texte légaux qui viennent de l'organisation Européenne. Il y a le traité de fonctionnement de l'UE (TFUE). À côté, il y a le traité sur l'UE (le TUE). À partir de ces traités, il est habituel de parlé des droits de l'UE primaire (droit issu des traités), ainsi que du droit de l'UE dérivé (droit qui découle des organes de l'UE).

Il y a dans les droits primaires et dérivés les règlements de l'UE ainsi que les directives. Les règlements sont des textes légaux Européens qui contiennent des règles de droit obligatoire et directement applicable dans les pays membres de l'UE. Article 288 du TFUE qui dispose : "Le règlement a une portée générale. Il est obligatoire dans tous ses éléments et il est directement applicable dans tout État membre."

Les règlements de l'UE proviennent soit du Conseil Européen soit du parlement Européen.

Les directives de l'UE sont, quant à elles, obligatoire mais elles ne sont pas directement applicable. Chaque État membre de l'UE est tenu de transposer dans ses textes de droit internes les objectifs assignés par la directive. Article 288 du TFUE qui dispose "La directive lie tout État membre destinataire quant aux résultats à atteindre tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux

<sup>2.</sup> Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales donc Convention Européenne des Droits de l'Homme

<sup>3.</sup> Communauté Économique Européenne

moyens."

Si les règlements ne sont pas respectés, la CJUE peut condamner les États membres. Concernant les directives, il y a des objectifs à atteindre, souvent, il y a un calendrier de prévu. Les États membres peuvent aller dans les généralités prévus ou aller plus loin encore. On dit qu'un État transpose une directive dans son droit national.

Si le délai de la directive est écoulé et que la transposition n'a pas été faite en droit national, il y a condamnation.

Au fil du temps, plus il y a de règles légales qui émanent de l'UE. Les domaines gérés par l'UE sont essentiellement de l'ordre de l'économie, cela va de plus en plus loin, jusqu'à sortir parfois de ce domaine économique.

On parle parfois de bloc conventionnel.

#### Les Lois et les ordonnances

La Loi est un texte légal voté par le parlement Français, composé de l'AN et du Sénat. Il y a les lois organiques, fixant dans le cadre de la constitution, les règles relatives aux pouvoirs publiques.

Les lois ordinaires, posent un premier problème : les parlementaires devaient-ils traiter toutes les questions d'ordre juridique? Avec un système juridique romano-germanique (beaucoup d'écrit), il y aurai énormément de domaines sur lesquels légiférer. Il y a donc une liste dans la constitution des domaines dans lesquels les parlementaires peuvent légiférer. Les autres questions sont réglés par le gouvernement directement, par décret.

L'article 34 dispose donc : "La Loi fixe les règles concernant :

- La nationalité
- La capacité des personnes
- Les régimes matrimoniaux
- Les successions

• • •

 la détermination des crimes et délits et les peines qui leurs sont applicables

••

La loi détermine les principes fondamentaux du régime de la propriété[...]du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale etc..."

Le législtateur est l'autorité qui établit les Lois. En France, le législateur est le parlement.

Une **ordonnance** est un texte légal provisoire exceptionnellement pris par le gouvernement dans le domaine de l'article 34. L'ordonnance a valeur équivalente d'une loi ordinaire. L'ordonnance, quand elle est ratifiée par le parlement, devient une vraie Loi.

Le gouvernement doit être autorisé par le parlement pour prendre l'ordonnance. Mais le parlement aura le dernier mot quoiqu'il arrive car

c'est à lui de ratifier ou non l'ordonnance. Celle-ci a une durée de vie programmé au terme duquel elle sera ratifiée ou non.

### Les règlements administratifs

On exclura ici les règlements de l'UE.

Les règlements administratifs sont des règles de droits qui sont élaborées par des autorités administratives. Le PR, le PM, le Gouvernement, le Maire d'une ville, le président d'une région sont des autorités administratives. Ces règlements administratifs vont se trouver illustré sous forme de décrets, et sous la forme d'arrêtés.

Il existe deux grandes familles de décrets : d'une part, des décrets individuel (par exemple, décret de nomination), et d'autres qui sont généraux et impersonnel.

Les décrets généraux et impersonnel contiennent des règles de droit. Ils sont de deux sortes. Il y a des décrets autonomes, et des décrets d'application.

Les décrets autonomes relèvent de l'article 37 de la constitution. Ils sont de la compétence du Gouvernement. L'article 37 dispose "Les matières autres que celles qui sont du domaine de la Loi ont un caractère réglementaire." Les autres domaines que celles cités dans l'article 34 relèvent donc des décrets autonomes et donc du Gouvernement.

Procédure : Ensemble des règles applicables dans un procès. Si l'on s'intéresse aux règles de procédures pénales, elles sont dans la liste de l'article 34 donc relève de la Loi. En revanche, les règles de procédure civile n'est pas une question inscrite dans l'article 34, donc relève des décrets autonomes.

Les décrets sont dits autonomes car ils ne dépendent pas de la loi alors que les décrets d'application relèvent de l'application des lois, donc dépend de la loi que ce décret doit appliqué.

Ces décrets d'application des lois sont de la compétence du Gouvernement. L'article 21 de la constitution dispose charge le premier ministre "d'assurer l'exécution des lois". L'objectif du décret d'application d'une loi est de facilité cette application en détaillant, en précisant et en complétant le texte de loi.

Si il existe un ou plusieurs décrets d'application d'une loi, cela permet de mieux comprendre la loi et donc de mieux l'appliqué.

Dans la loi elle même, rien n'est dit concernant l'éventualité d'un décret d'application. Le législateur n'a pas prévu de décrets d'application. Dans cette hypothèse, c'est le gouvernement qui fait le choix ou non, de produire un décret d'application. Ce qui revient à dire que toutes les lois ne font pas l'objet de décrets d'application.

Deuxième hypothèse, la Loi prévoit souvent le renvoi pour des informations supplémentaires à des décrets d'application qui suivront. Le Gouvernement devra donc prendre ces décrets.

Il n'est pas rare que trop de lois soient votées et que donc, les décrets d'application soient pris très en retard.

Il existe deux types d'arrêtés (réglementaires) : arrêtés individuel (arrêtés de nomination) et, généraux et impersonnel.

Les arrêtés généraux et impersonnel vont concerner des autorités administratives qui sont moins importantes que la présidence de la République. Un Maire prend des arrêtés, par exemple au niveau de la circulation.

#### Les circulaires administratives

Ces circulaires administratives peuvent émanés de diverses autorités administratives comme les ministres, un président d'Université etc...

Ces circulaires concernent un domaine bien particulier. Elles vont aller encore plus loin dans les explications d'une Loi ou d'un règlement administratif. Ces circulaires sont facultatives : il est facultatif pour les autorités administratives de prendre des circulaires. Si une autorité prend une circulaire, c'est qu'elle estime qu'il y a lieu de préciser les choses.

Une fois qu'une circulaire est prise, est-elle opposable ou s'imposet-elle? S'agissant de la Loi, des décrets, des arrêtés, ils s'imposent. Il faut distinguer selon que la circulaire concerne le droit privé ou le droit publique.

Si elle concerne le droit privé, le principe est que cette circulaire n'a pas de caractère obligatoire. Dans le domaine judiciaire, la circulaire n'a pas de caractère obligatoire pour tout le monde. Les circulaires n'ont de caractères obligatoire que pour les fonctionnaires auquel elles sont adressés dans le cadre de leur fonction. Elles ne sont pas obligatoire aux juges ainsi que tous les autres citoyens.

Cela est une décision de la Cour de Cassation du 11 Janvier 1816 à la chambre des requêtes. "Les circulaires administratives, sans lier les juges, n'obligent que les fonctionnaires aux quels elles sont adressés et dans la sphère de leurs fonctions."

Pour les circulaires qui concernent le droit publique, c'est plus compliqué. Les juges, les juridictions administratives distinguent les circulaires réglementaires obligatoires et les circulaires interprétatives qui sont facultatives.

Lorsqu'en droit publique, l'on a à faire à une circulaire qualifié de circulaire administrative, elle est obligatoire pour tout le monde.

Un recours contre une circulaire de droit privé se fera devant des tribunaux judiciaires, une circulaire de droit publique devant des tribunaux administratives.

# 3.2 La hiérarchie entre les différents textes légaux

## 3.2.1 La primauté d'un texte supérieur sur un texte inférieur

Il faut distinguer trois grandes hypothèses.

La première est quand le texte inférieur contient une disposition contraire au bloc constitutionnel. Si le texte inférieur est une Loi, la problématique relève du Conseil Constitutionnel.

- Si la Loi n'a pas encore été promulguée, un certain nombre d'autorités (PR, PM, Président de l'AN, du Sénat, 60 députés ou 60 sénateurs) peuvent saisir le Conseil Constitutionnel qui aura le choix de déclarer que la Loi est constitutionnel (donc conforme au bloc de constitutionnalité) et donc valable ou de déclarer que la Loi est anticonstitutionnel (non conforme) et donc non valable. Seules quelques parties de la Loi peuvent être déclarés non conforme. Le CC fait parfois une réserve d'interprétation, la Loi doit être interprété comme le dit le CC.
- Si la Loi a été promulguée, et qu'elle n'a pas fais l'objet d'un examen au CC, par la suite, dans le cadre d'un procès en instance judiciaire; l'une des parties à ce procès peut poser une QPC. <sup>4</sup> Le juge va alors surseoir à statuer et va adresser la requête de QPC devant la Cour de Cassation qui choisit ou non d'envoyer la requête au Conseil Constitutionnel.
- Dans le cas d'un décret autonome qui ne respecterai pas le bloc Constitutionnel, le contrôle de constitutionnalité ne sera pas fais par le Conseil Constitutionnel mais par les juridictions administratives.

Dans le délai de 2 mois à compter de la publication au Journal Officiel du décret autonome mis en cause, un recours en annulation dans le cadre d'une procédure dites REP. <sup>5</sup> Le Conseil d'État peut alors annuler tout ou partie du décret.

Quand les deux mois se sont passés, devant toute juridiction administrative, dans le cadre d'une action en justice engagé, il y a possibilité pour les parties de soulever devant la juridiction l'exception d'inconstitutionnalité. Le tribunal administratif devra donc juger de la constitutionnalité du décret et choisira de l'écarter ou non (et non pas l'annuler).

Le décret d'application d'une loi n'est pas susceptible d'être contrôlée (théorie de la Loi écran).

- Les conventions internationales peuvent aller à l'encontre du bloc constitutionnel?
  - Si le Conseil Constitutionnel est saisi avant la ratification de la convention international, il peut déclarer la convention non conforme et donc le traité ne pourra pas être ratifié (Art 54 de la constitu-

<sup>4.</sup> Question Prioritaire de Constitutionnalité

<sup>5.</sup> Recours pour Excès de Pouvoir

tion). Dans ce cas, soit le gouvernement en reste là, soit le gouvernement change la constitution.

Si le problème se pose après la ratification, la solution a été donné par un arrêt pris en Assemblée Plénière en Cour de Cassation le 2 Juin 2000 qui dispose "La suprématie conférés aux engagements internationaux sur les Lois par l'article 55 de la Constitution ne s'appliquent pas dans l'ordre interne aux dispositions de nature constitutionnelle."